



FB Conseil

AVOCAT AU BARREAU
DE PARIS



NEWSLETTER N°4

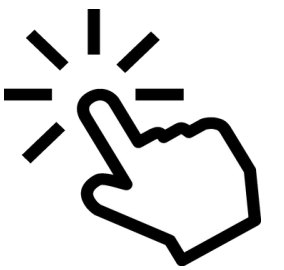
Septembre 2022

LANCEUR D'ALERTE

Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

01/09/2022 : le règlement intérieur des entreprises et des administrations doit rappeler l'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte.

Pensez à rédiger une procédure de recueil et de traitement des signalements, à préparer un registre des alertes, à organiser vos process de transmission d'informations intra-groupe et à former vos équipes !



Définition élargie du lanceur d'alerte (l'art.1er modifie l'art.6 de la Loi Sapin II)

- Une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et **de bonne foi**, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

LANCEUR D'ALERTE

- Le cas échéant :
 - les facilitateurs entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation (...);
 - les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
 - les entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

La modification des procédures de signalement et de divulgation

- Le signalement interne préalable n'est plus obligatoire. Le lanceur d'alerte peut opter directement pour la voie du signalement externe auprès de :
 - l'autorité compétente
 - le Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
 - l'autorité judiciaire ;
 - une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent.
- Le lanceur d'alerte peut divulguer publiquement certaines informations en cas de danger imminent pour l'intérêt général ou lorsqu'un signalement en externe lui a fait encourir un risque de représailles, ou n'a pas permis de remédier efficacement à la violation dont il était question.

LANCEUR D'ALERTE

Mesures de soutien psychologique et de secours financier temporaire dans certaines conditions

Mesures de protection renforcées du lanceur d'alerte

- Éléments permettant d'identifier le lanceur d'alerte divulgués avec son consentement
- Exonération de la responsabilité civile du lanceur d'alerte dès lors qu'il pouvait raisonnablement penser que le signalement était nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt général.
- Irresponsabilité pénale des personnes qui réalisent un signalement dans le respect de la loi (Art. 122-9 du Code pénal)
- Pas de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de telles mesures à l'encontre des personnes à l'origine d'un signalement ainsi que les facilitateurs
- Les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du RGPD
- Toute action abusive ou dilatoire est sanctionnée par une amende civile jusqu'à 60 000 € et l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime.

Exclusions du dispositif :

- **les communes de moins de 10 000 habitants et les entreprises privées de moins de 50 salariés**
- **ce qui relève du secret (défense nationale, médical, délibération judiciaire, enquête ou instruction judiciaire, secret professionnel de l'avocat)**

JURISPRUDENCE

- Le Conseil d'Etat confirme que le collège de supervision de l'**ACPR** peut s'opposer à la nomination ou au renouvellement d'une personne désignée pour exercer des **fonctions de direction** effective ou de responsable de fonctions clés au sens de l'article 42 de la directive « Solvabilité II » 2009/138/CE (art. L. 612-23-1 du CMF) lorsque ces personnes ne remplissent pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui leur sont applicables. Il s'agit d'une mesure de police administrative. [CE 9ème - 10ème chambres réunies, 22 juillet 2022, 458567](#)
- **Polices d'assurance RC** : succession de polices en base réclamation ; charge de la preuve sur l'assureur qui classe le sinistre en passé connu ; les allégations d'un expert judiciaire dans son rapport sur une datation de la connaissance par l'assuré ne constituent pas une preuve. [Cass. 29 juin 2022 Pourvoi n° 20-18.625](#)
- **Assurance Pertes d'exploitation (Assurances de risques divers)** Garantie admise par l'assureur - Existence du préjudice de pertes d'exploitation non contestée par l'assureur - Opposition, par l'assureur, de la limitation du montant de l'indemnisation à la perte de marge brute calculée à dire d'expert, suivant les modalités de la police - Cour d'appel : rejet de la demande d'indemnisation présentée par l'assuré - Cassation - Art. 4 C. civ. : le juge ne peut refuser d'évaluer le montant d'un dommage dont il constate l'existence en son principe. [Cass. 2è civ., 25 mai 2022, n°21-10.053](#)

JURISPRUDENCE

- **Liquidation judiciaire de l'assureur (Entreprises d'assurance)** Procédure de liquidation dans un autre Etat membre de l'UE - Indemnité d'assurance sollicitée par un preneur d'assurance au titre de dommages supportés en France - Instance en cours - Par l'effet du jugement qui ouvre la procédure de liquidation judiciaire, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Encourt, dès lors, la censure, l'arrêt qui condamne une société d'assurance à indemniser l'assuré, alors qu'un jugement d'un tribunal de Copenhague ayant prononcé la faillite de cette société et désigné un syndic de faillite, intervenu avant l'ouverture des débats, avait entraîné l'interruption de l'instance en cours (Art. L. 326-28 C. ass., tel qu'interprété à la lumière de la directive Solvabilité II - Art. 369 et 371 C. proc. civ. et art. L. 622-22 C. comm.) [Cass. 2è civ., 25 mai 2022, n° 19-12.048 et n°19-15.052 Jonction, FS-B](#)
- **RGPD** : décision d'attribution du marché public suspendue au regard du non-respect de l'article 28 du RGPD ; l'analyse du pouvoir adjudicateur au regard du RGPD ne doit pas être effectuée uniquement pendant l'exécution du marché public, mais également dès l'étude des offres ; l'article 28 du RGPD relatif aux sous-traitants sera automatiquement applicable, dans l'hypothèse où un pouvoir adjudicateur confie au titulaire du marché public le traitement de données à caractère personnel. [Conseil d'Etat belge, 12 mai 2021, n°250.599, dans le cas de A. 233.449/XII-9070](#)



FB Conseil

AVOCAT AU BARREAU
DE PARIS



Frédérique Bannes

Cabinet FB CONSEIL

Avocate au Barreau de Paris – Conformité et Droit
des assurances

Docteur en droit – Institut d'Etudes Politiques

31 Avenue Felix Faure - 75015 Paris

fbannes.conseil@outlook.fr

Tél : + 33 6 09 21 31 71

<https://www.fb-conseil.net>

[Frederique Bannes | LinkedIn](#)

Réseau Compliance League

Présidente de la Commission Droit des Assurances
de l'UIA

